



Arrêt

n° 248 208 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue du Lieutenant Lozet, 3/1
6840 NEUFCHATEAU

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 janvier 2010.

1.2. Le jour de son arrivée sur le territoire, il a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt n° 54 916 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) du 26 janvier 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 24 septembre 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 28 septembre 2010, le requérant et sa femme ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée, ainsi que des ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 25 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 73 509 du 19 janvier 2012.

1.5. Le 27 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le requérant, ainsi que sa femme et sa fille, ont introduit une demande de protection internationale en date du 4 janvier 2012. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt n° 81 175 du Conseil du 14 mai 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 février 2012 par le CGRA.

1.7. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande, visée au point 1.5. du présent arrêt, irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 92 759 du 30 novembre 2012, suite au retrait de l'acte en date du 27 août 2012.

1.8. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 207 787 du 17 août 2018 du Conseil, suite au retrait de l'acte par la partie défenderesse.

1.9. Le 3 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.5. irrecevable. Aux termes d'un arrêt n° 97 070 du 13 février 2013, le Conseil a annulé ladite décision d'irrecevabilité.

1.10. Le 12 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.5. irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 162 426 du 22 février 2016 du Conseil.

1.12. En date du 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande, visée au point 1.10. du présent arrêt, non fondée. Par un arrêt n° 248 206 du 26 janvier 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (numéro de rôle : 174 507).

1.13. Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 16 juin 2015, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé ne présente pas de visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 04.07.2012 (lui notifié le 10.07.2012). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », du « principe général de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé valablement et viole par conséquent le principe de bonne administration. Elle affirme qu'il incombe à la partie défenderesse de prendre en considération la réalité de sa situation avant de délivrer un ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en date du 12 novembre 2012, à l'encontre de laquelle néanmoins, le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non fondée. Elle déclare avoir introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant devant le Conseil de ceans, et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse « *d'attendre qu'une décision intervienne avant de lui notifier, le cas échéant, un Ordre de Quitter le Territoire* ».

En outre, elle estime qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas exclu en l'espèce en ce qu'elle risque, en cas de retour au pays d'origine, de ne pas avoir accès aux soins que requiert son état de santé. Elle soutient que l'acte attaqué ne prend pas en considération sa situation médicale en se fondant uniquement sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en faisant valoir que la motivation de la décision querellée est stéréotypée, renvoie à une situation dépassée et soutient qu'il n'y a eu aucune individualisation de sa situation.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte litigieux, prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « *ne présente pas de visa valable* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'une procédure devant le Conseil de céans était en cours, ainsi que d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

Il y a, dès lors, lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat non contesté suivant lequel la partie requérante n'était pas porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise de la décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'issue du recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 mai 2015, le Conseil estime qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation. Force est en effet de constater que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 248 206 du 26 janvier 2021 (numéro de rôle : 174 507).

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande du 12 novembre 2012, visée au point 1.10. du présent arrêt, ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a pris une décision déclarant cette demande non fondée, et au titre de laquelle elle a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins rendus nécessaires par l'état de santé de la partie requérante et a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas un atteinte à l'article 3 de la CEDH. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a, au demeurant, été rejeté par un arrêt du Conseil n° 248 206 du 26 janvier 2021 (numéro de rôle : 174 507).

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS